

FICHE 12 MENTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UN ASSISTANT MATERNEL

Le contrat de travail et ses éventuels avenants sont établis en deux exemplaires, daté(s), signé(s) et paraphé(s) par les parties. Chacune des parties conserve un exemplaire du contrat de travail et de ses éventuels avenants (article 41.1 de la convention collective).

En cas d'accueil d'un enfant issu de la même fratrie qu'un autre enfant accueilli, un nouveau contrat juridiquement distinct du premier est conclu avec reprise de l'ancienneté acquise par l'assistant maternel au titre du contrat le plus ancien, toujours en cours. Cette reprise s'applique uniquement à l'ancienneté et non aux autres droits acquis tels que ceux relatifs aux congés payés (article 90.1 de la convention collective).



Nb : des modèles de contrats sont proposés dans les fiches et documents pédagogiques annexés à la convention collective. Ces derniers n'ont cependant qu'une valeur indicative et non conventionnelle.

Mentions obligatoires (<u>article D 423-5</u> du code de l'action sociale et des familles et <u>articles 41.1</u> et <u>90</u> de la Convention Collective)	Mentions facultatives conventionnelles et/ou conseillées (c)
Identification des parties N° d'identification employeur (n° URSSAF ou PAJEMPLOI) N° de Sécurité Sociale de l'assistant maternel	
Références de l'agrément Assurance responsabilité civile professionnelle de l'assistant maternel Qualité d'assistant maternel du salarié Emploi occupé	Si le particulier employeur demande à l'assistant maternel qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli : - Assurance de son véhicule - Montant de l'indemnité versée (<u>article 41.1</u> de la convention collective).
Convention Collective applicable Nom de l'enfant et sa date de naissance	
Date du début du contrat Lieu de travail et d'accueil de l'enfant (adresse du domicile de l'assistant maternel).	

<p align="center">Mentions obligatoires (article D 423-5 du code de l'action sociale et des familles et articles 41.1 et 90 de la Convention Collective)</p>	<p align="center">Mentions facultatives conventionnelles et/ou conseillées (c)</p>
<p>Durée de la période d'essai le cas échéant Modalités d'exécution de la relation de travail et d'accueil de l'enfant, dans le respect de l'agrément Type de contrat et s'il s'agit d'un CDD, sa durée Le cas échéant, motif du recours au CDD (remplacement de l'assistant maternel absent et nom, prénom, qualification de l'assistant maternel remplacé et durée minimale du contrat ou terme précis)</p>	<p>Délais de prévenance en cas de rupture pendant la période d'essai (c) Modalités de la période d'adaptation</p>
<p>Durée du préavis de rupture Rémunération mensualisée et mode de calcul (dont salaire horaire) Date de paiement mensuel du salaire Modalité de détermination des périodes de congrés payés</p>	<p>Indication du taux horaire brut et net (c) Le modèle de contrat mentionne ces deux taux.</p>
<p>Nombre de semaines de travail sur une période de 12 mois consécutifs En cas d'accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs : dates des semaines non travaillées</p> <p>Durée de travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle et le cas échéant répartition entre les semaines du mois</p> <p>Nombre de jours travail dans la semaine</p> <p>Horaires habituels d'accueil par jour Cas et modalités de modification, de manière occasionnelle, des horaires d'accueil, de la durée de travail hebdomadaire ou mensuelle et de la répartition de cette durée.</p> <p>Jours fériés travaillés</p> <p>Repos hebdomadaire</p>	<p>Possibilité de modifier les périodes de travail sous réserve du respect d'un délai de prévenance prévu dans le contrat de travail (<u>article 98.1.1</u> de la convention collective) Exceptions (article 98-1-2 de la convention collective) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les périodes de travail ne peuvent pas être déterminées au moment de la signature du contrat en raison de contraintes particulières qui s'imposent au particulier employeur : remise par le particulier employeur d'un planning de travail écrit, en respectant le délai de prévenance prévu par le contrat de travail ; - En cas d'accueil de l'enfant quarante-six semaines ou moins dans l'hypothèse où les périodes non travaillées par l'assistant maternel ne sont pas connues du particulier employeur au moment de la signature du contrat de travail, communication par écrit, au minimum deux mois calendaires à l'avance.

Mentions obligatoires (article D 423-5 du code de l'action sociale et des familles et articles 41.1 et 90 de la Convention Collective)	Mentions facultatives conventionnelles et/ou conseillées (c)
	<p>Les parties peuvent également convenir de la possibilité de modifier les périodes non travaillées par l'assistant maternel ainsi fixées, sous réserve du respect d'un délai de prévenance prévu dans le contrat de travail.</p>
<p>Eléments relatifs à la fourniture et aux indemnités d'entretien et de repas</p> <p>Prestations</p>	<p>Montant de l'indemnité horaire d'entretien (c) - cf fiche n°14 concernant la rémunération. Conditions particulières essentielles (c)) Majorations pour difficultés particulières, temporaires ou permanentes (c) Conditions et limites des sorties de l'enfant en dehors du domicile de l'assistant maternel (c) Difficultés particulières de l'enfant le cas échéant (c) En cas d'accueil en maison d'assistant maternel : autorisation de délégation d'accueil à d'autres assistants maternels et accord de chaque assistant maternel (art L424-2 du CASF)</p>

DOCUMENTS À JOINDRE EN ANNEXE DU CONTRAT DE TRAVAIL (article 90.4 de la convention collective)

- 1** **Éléments relatifs aux modes de déplacement de l'enfant** prévus dans le contrat de travail (dont les modalités de conduite à l'école, aux activités extrascolaires et autres) ;

- 2** **Éléments relatifs à la santé de l'enfant :**
 - permettant de vérifier les vaccinations (certificats médicaux...) ;
 - l'autorisation parentale d'intervention médicale ou chirurgicale d'urgence ;
 - les coordonnées du médecin qui suit l'enfant ;
 - l'éventuel régime alimentaire et les consignes en cas d'urgence ;
 - autorisation d'aide à la prise des médicaments et, le cas échéant, l'ordonnance et le protocole du médecin à jour (à savoir le traitement et les soins à mettre en œuvre pour la prise en charge de la maladie) ainsi que tout autre document rendu obligatoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- 3** **Liste à jour des personnes :**
 - titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, dans les limites de l'éventuel droit de visite restreint dont l'assistant maternel a été informé par écrit ;
 - autorisées à récupérer l'enfant au domicile de l'assistant maternel ;
 - à contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents.

Toute évolution dans la situation de l'enfant impactant ces consignes et informations doit être notifiée à l'assistant maternel par écrit.